

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3968-2016

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE RÉ-AMENDÉE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

« Projet du Transporteur – Remplacement des disjoncteurs de modèle PK »

[Articles 31(5°), 34 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE RÉ-AMENDÉE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01, r. 2) (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet de remplacement des disjoncteurs de modèle PK pour les motifs décrits à la pièce HQT-2, Document 1.
- 6 Le 16 décembre 2015, le Transporteur diffusait un encadrement visant tous les disjoncteurs de modèle PK installés sur le réseau de transport. Selon cet encadrement, le Transporteur a mis en place, à titre préventif, des zones d'accès limité (« ZAL ») visant divers postes afin d'assurer la sécurité du personnel et du public. Le Transporteur souligne que les ZAL représentent des contraintes importantes pour l'exploitation du réseau de transport.
- 7 Tous les disjoncteurs de modèle PK qui sont en service sur le réseau de transport sont considérés à risque à basse température et doivent être remplacés pour les motifs suivants :
 - ils ont récemment subi des bris qui représentent des risques pour la sécurité des personnes et des biens ;
 - ils peuvent entraîner un impact sur la réalisation d'autres projets d'investissement dans le réseau de transport.
- 8 Entre la diffusion de l'encadrement précité et le début avril 2016, le Transporteur a mis au point un plan de remplacement des disjoncteurs de modèle PK (« disjoncteurs PK ») sur le réseau, nécessitant un ordonnancement préliminaire des travaux et la détermination du mode de leur réalisation. Dans l'ordonnancement des travaux, la priorité est accordée à la résolution des enjeux de sécurité et de fiabilité des axes du réseau de transport principal.
- 9 Le plan de remplacement consiste à remplacer les disjoncteurs PK à air comprimé par de nouveaux disjoncteurs utilisant de l'hexafluorure de soufre (« disjoncteurs SF₆ »). Le plan précité est principalement fonction de l'état actuel du réseau de même que des disponibilités d'équipements. Il découle notamment des analyses du Transporteur à la suite des récents bris. De manière générale, ces bris seraient attribuables à une combinaison de facteurs, y compris le vieillissement des équipements et leur conception initiale.
- 10 Le 11 avril 2016, le Transporteur dépose auprès de la Régie une demande d'autorisation pour la réalisation de travaux urgents visant le remplacement d'au

moins 62 disjoncteurs PK. Il dépose une demande amendée le 4 mai 2016, donnant suite à la séance de travail tenue le 29 avril 2016.

11 Le 18 mai 2016, la Régie rend sa décision D-2016-077 dont le dispositif est comme suit :

« [58] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de compléter son dossier, conformément à l'article 73 de la Loi et du Règlement **au plus tard le 31 juillet 2016**, afin qu'elle procède à l'analyse nécessaire du projet, pour rendre sa décision finale autorisant celui-ci.

[59] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement et provisoirement la Demande amendée;

CONSTATE le caractère urgent et nécessaire des Travaux urgents, visés par la Demande prioritaire;

PERMET PROVISOIREMENT au Transporteur de procéder à ces Travaux urgents, afin de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour leur réalisation, tels que décrits dans la Demande prioritaire;

ACCORDE au Transporteur l'autorisation de créer, à compter de la date du dépôt de la demande initiale, un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, pour y comptabiliser tous les coûts, les charges et les frais engagés à compter du dépôt de cette demande, tel que décrit dans la présente décision;

RÉSERVE sa décision sur l'autorisation finale de la demande complète, en vertu de l'article 73 de la Loi et du Règlement, selon les renseignements qui seront déposés ultérieurement par le Transporteur;

ORDONNE au Transporteur de déposer à la Régie, **au plus tard le 31 juillet 2016**, l'ensemble des renseignements exigés par le Règlement pour permettre l'examen final et complet du projet. »

12 Le Transporteur donne suite à la décision précitée et dépose un dossier d'autorisation complet au soutien de la présente demande d'autorisation ré-amendée.

13 La preuve déposée au soutien de la demande d'autorisation ré-amendée inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (voir tableau 1 de la pièce HQT-2, Document 1).

- 14** Le coût total du Projet s'établit à 571,3 M\$, lequel est réparti entre les catégories d'investissement « respect des exigences » et « maintien des actifs », tel que décrit à la pièce HQT-2, Document 1.
- 15** Étant donné que seule la solution du remplacement des disjoncteurs PK est techniquement possible, aucune autre alternative n'a fait l'objet d'une analyse économique.
- 16** Dans l'ensemble, le remplacement des disjoncteurs PK permettra au Transporteur :
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
 - d'être en mesure d'assurer l'alimentation de la charge locale lors des prochaines pointes hivernales ;
 - d'assurer l'exploitabilité des postes du réseau de transport ;
 - de maintenir la flexibilité opérationnelle du réseau de transport, notamment par la levée des ZAL ; et
 - de maintenir les échanges d'énergie avec les réseaux voisins.
- 17** Conformément à l'article 30 de la Loi, en raison de leur caractère confidentiel ainsi que pour des motifs d'intérêt public, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-2, Document 2, et ce pour les motifs décrits à l'affirmation solennelle de M. Luc Boucher, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.
- 18** Suivant la pratique établie depuis la réglementation des activités du Transporteur, ce dernier fera état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie. Selon les indications de la Régie, si le Transporteur doit présenter le suivi des coûts réels du Projet sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-2, Document 2, il demande à la Régie de lui permettre de présenter ce suivi sous pli confidentiel. Il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels ainsi que des échéances.
- 19** La pratique mise en place par la Régie depuis de nombreuses années permet aux participants au dossier de consulter les documents confidentiels en souscrivant à un engagement de confidentialité en faveur du Transporteur. Ce dernier propose que cette pratique soit rendue disponible aux intervenants reconnus dans ce dossier dans la mesure où il ne s'agit pas de fournisseurs de biens et services d'Hydro-Québec dans le cadre du Projet ou de tout autre projet.
- 20** Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
- 21** La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande ré-amendée ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-2, Document 2 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de construire et d'acquérir les actifs requis pour le projet de remplacement des disjoncteurs PK, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 29 juillet 2016

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation ré-amendée du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation ré-amendée ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation ré-amendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 29 juillet 2016

(S) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 29 juillet 2016

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **FRANÇOIS LÉVESQUE**, chef Études de réseaux, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation ré-amendée du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation ré-amendée ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués à la demande d'autorisation ré-amendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le
29 juillet 2016

(S) François Lévesque

François Lévesque

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 29 juillet 2016

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **MAXIME LAJOIE**, directeur Expertise et soutien opérationnel, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation ré-amendée du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation ré-amendée ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués à la demande d'autorisation ré-amendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le
29 juillet 2016

(S) Maxime Lajoie

Maxime Lajoie

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 29 juillet 2016

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LA PIÈCE HQT-2, DOCUMENT 2 DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je soussigné, **LUC BOUCHER**, chef Intelligence d'affaires et amélioration continue, pour Hydro-Québec, au 800, boulevard de Maisonneuve Est, 6^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. J'occupe les fonctions de chef Intelligence d'affaires et amélioration continue d'Hydro-Québec, et ce depuis mai 2014.
2. Cette unité fait partie intégrante de la direction principale Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec qui a pour mission d'approvisionner cette dernière conformément à sa mission et ses besoins, et ce, au meilleur coût global en tenant compte du cycle de vie et de la qualité des biens et services tout en favorisant les retombées économiques au Québec.
3. La direction principale Approvisionnement stratégique est donc responsable des achats de biens et services requis pour la réalisation du projet du Transporteur relatif au remplacement des disjoncteurs de modèle PK (ci-après désigné le « Projet »).
4. Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions de chef Intelligence d'affaires et amélioration continue, je contribue notamment à m'assurer que les processus requis afin d'améliorer la qualité des produits et services offerts, et ce, au meilleur coût, soient implantés.
5. Après l'obtention de l'autorisation de la Régie pour la réalisation du Projet, le cas échéant, le Transporteur, en collaboration avec la direction principale Approvisionnement stratégique, entreprendra les démarches requises pour se procurer les biens et services énumérés dans la preuve documentaire déposée à la Régie dans le présent dossier.

II. OBJET DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

6. Selon le cadre réglementaire décrit en titre de la demande d'autorisation, y incluant les dispositions du Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, le Transporteur doit produire auprès de la Régie des renseignements spécifiques à l'appui de sa demande.
7. Dans le présent dossier, le Transporteur a produit auprès de la Régie une preuve documentaire complète qui inclut tous les renseignements exigés par le cadre réglementaire précité, notamment la pièce HQT-2, Document 2, déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier, qui a été préparée sous ma supervision et mon contrôle.
8. Généralement, les renseignements exigés par le cadre réglementaire précité pour les demandes d'autorisation, comme en l'instance, sont diffusés publiquement par la Régie dans le cadre du processus d'autorisation.

9. Dans le présent dossier, le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation des renseignements sur les coûts du Projet associés aux rubriques suivantes de la pièce HQT-2, Document 2, déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier :

- Coûts du Projet :
 - Ingénierie interne
 - Ingénierie externe
 - Approvisionnement
 - Construction
 - Gérance interne
 - Gérance externe
 - Provision
 - Autres coûts

Ci-après les « **Informations confidentielles** »

10. Les Informations confidentielles présentent l'évaluation détaillée des coûts de réalisation du Projet.
11. Dans le cadre de la présente demande, le Transporteur demande que les Informations confidentielles le demeurent.
12. Cette demande du Transporteur est fondée et d'intérêt public pour les motifs ci-après décrits.

III. MOTIFS DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

13. Afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal, la direction principale Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec soutient que le caractère confidentiel des Informations confidentielles doit être reconnu par la Régie.
14. Afin d'obtenir les meilleures conditions du marché, Hydro-Québec favorise généralement des modes d'acquisition faisant appel à la concurrence entre les fournisseurs.
15. Pour ce faire, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions.
16. Or, comme c'est le cas pour les équipements des postes et des lignes de transport d'électricité, la nature technique des biens et services acquis ainsi que leur application particulière (gestion d'un réseau électrique) entraînent dans certains domaines une offre minimale, c.-à-d. un nombre de fournisseurs souvent restreint par catégorie de biens et services.
17. Dans ce contexte, l'entreprise met en place depuis quelques années des stratégies d'approvisionnement plus élaborées en phase avec les meilleures pratiques du marché, et ce, tant pour les équipements stratégiques que pour les travaux de construction, les divers services spécialisés et l'ingénierie.

18. Dans le cadre du déploiement de ces nouvelles approches, certains projets stratégiques, notamment des projets d'envergure qu'Hydro-Québec souhaite réaliser en mode clé en main, ont été identifiés.
19. À terme, Hydro-Québec souhaite adopter ces approches pour la réalisation de l'ensemble de ses projets.
20. À titre d'exemple et conformément aux bonnes pratiques du domaine reconnues notamment par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la direction principale Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec souhaite maintenir l'imprévisibilité de ses processus de mise en concurrence et de ses négociations.
21. Il est en effet reconnu que l'une des façons de maintenir un marché compétitif est de maintenir l'imprévisibilité dans le développement des stratégies d'approvisionnement.
22. Une connaissance préalable des Informations confidentielles par un nombre restreint de fournisseurs potentiels pourrait induire une compétitivité moindre et par conséquent empêcher Hydro-Québec d'obtenir, pour les biens et services requis par le Projet, la meilleure qualité au moindre coût.
23. Les informations de la nature des Informations confidentielles sont considérées et traitées comme confidentielles par Hydro-Québec dans le cours normal de ses activités. Seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail (planification budgétaire, Régie de l'énergie, préparation d'appel de propositions, par exemple) y ont accès.
24. Dans les marchés non réglementés, les informations de la nature des Informations confidentielles ne sont pas divulguées.
25. Afin d'obtenir le juste prix tout en traitant ses fournisseurs avec équité, considérant la nature du marché des fournisseurs décrit précédemment, Hydro-Québec s'est dotée avec les années d'une entité indépendante, responsable de traiter la réception des soumissions.
26. Connue comme le Bureau d'ouverture des soumissions, cette entité, tout comme l'ensemble des équipes de la direction principale Approvisionnement stratégique, se gouverne depuis de nombreuses années à l'aide de processus de travail issus d'une longue tradition de rigueur.
27. Hydro-Québec a notamment introduit un processus à deux enveloppes où les prix sont isolés de l'offre de biens ou de services lors du dépôt des soumissions.
28. Les justes prix recherchés font l'objet, lors de la préparation des appels au marché, d'un processus rigoureux d'estimation basé notamment sur notre expérience et notre connaissance des prix de marché.
29. Cette recherche du juste prix s'accorde difficilement avec la divulgation publique des Informations confidentielles.

IV. NATURE DU PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA DIVULGATION

30. Hydro-Québec souhaite que ses fournisseurs fassent preuve de créativité afin de générer des économies pour l'entreprise.
31. La divulgation des Informations confidentielles limiterait le potentiel de création de valeur pour Hydro-Québec.
32. Si les fournisseurs connaissaient les coûts détaillés du Projet, ils pourraient préparer leurs soumissions en fonction de ceux-ci plutôt que de faire preuve de créativité et ainsi créer un maximum de valeur pour Hydro-Québec, notamment en lui permettant d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible.

V. DURÉE DU TRAITEMENT CONFIDENTIEL

33. Afin d'assurer la compétitivité des marchés lors de travaux futurs notamment sur les installations visées par le Projet, il est requis de maintenir la confidentialité des Informations confidentielles pour une période suffisamment longue pour éviter que le Transporteur ne soit désavantagé envers les fournisseurs.
34. Si les Informations confidentielles devenaient connues prématurément par les fournisseurs, ceux-ci pourraient les considérer comme le prix requis, ce qui aurait pour effet de limiter l'impact positif de la concurrence.
35. L'éventuelle ordonnance de confidentialité visant la pièce HQT-2, Document 2, déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier, devrait donc être en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

VI. SUIVIS AU RAPPORT ANNUEL

36. Les motifs soulevés dans la présente affirmation solennelle pour préserver la confidentialité des Informations confidentielles sont également pertinents pour le suivi des coûts réels du Projet, si la Régie détermine qu'il doit être présenté, dans le rapport annuel du Transporteur, selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-2, Document 2.

VII. CONCLUSIONS

37. Pour les motifs susmentionnés, il est dans l'intérêt d'Hydro-Québec et de l'ensemble de sa clientèle que les renseignements sur les coûts du Projet associés aux rubriques de la pièce HQT-2, Document 2, comme exposées à la demande d'autorisation, demeurent confidentiels jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.
38. Pour ces mêmes motifs, il est également dans l'intérêt d'Hydro-Québec et de l'ensemble de sa clientèle que le suivi des coûts réels du Projet dont le Transporteur doit faire état dans son rapport annuel, si la Régie détermine qu'il doit être présenté selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux par élément, déposé sous pli confidentiel à la

pièce HQT-2, Document 2, demeure confidentiel jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

39. Je demeure à la disposition de la Régie pour répondre, à huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 29 juillet 2016

(S) Luc Boucher

Luc Boucher

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 29 juillet 2016

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate